

BGer 2D 107/2008 vom 16. September 2008

Bundesgericht, 2008-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_107_2008

FR: TF 2D 107/2008 du 16 septembre 2008

IT: TF 2D 107/2008 del 16 settembre 2008

Regeste

Autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 17.11.2008 2D 107/2008 (2D_107/2008)

Tribunal fédéral IIe Cour de droit public 17.11.2008 2D 107/2008 (2D_107/2008)

Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 17.11.2008 2D 107/2008 (2D_107/2008)

Autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2D_107/2008 {T 0/2}
Arrêt 17 novembre 2008 IIe Cour de droit public Composition M. le Juge Merkli, Président.
Greffière: Mme Charif Feller. Parties X._____, recourant, contre Office cantonal de la population du canton de Genève, route de Chancy 88, case postale 2652, 1211 Genève 2.
Objet Autorisation de séjour; avance de frais, recours contre la décision de la Commission cantonale de recours de police des étrangers du canton de Genève, du 16 septembre 2008.
Considérant: que, par décision du 16 septembre 2008, la Commission cantonale de recours de police des étrangers du canton de Genève a déclaré irrecevable, en raison du non-paiement de l'avance de frais dans le délai fixé à cet effet, le recours interjeté par X._____ contre la décision rendue le 1er juillet 2008 par l'Office cantonal de la population du canton de Genève concernant son autorisation de séjour, qu'agissant par la voie d'un recours, transmis par le Tribunal administratif fédéral au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, X._____ demande, en substance, d'annuler la décision précitée du 16 septembre 2008, que le recourant, invoquant la violation de l' art. 13 OLE , expose pour l'essentiel son intégration socio-professionnelle en Suisse, remettant ainsi implicitement en cause la décision au fond rendue par l'Office cantonal de la population, que ce grief est irrecevable non seulement parce que la décision au fond n'émane pas d'une autorité cantonale de dernière instance (cf. art. 113 LTF), mais aussi parce que le présent recours ne peut porter que sur la décision d'irrecevabilité rendue par la Commission cantonale de recours, que, s'agissant de la décision d'irrecevabilité attaquée, le recourant se borne à déclarer qu'il aurait payé l'émolument demandé, contrairement aux dires de la Commission cantonale de recours qui n'aurait pas pris en compte son droit d'être entendu, que cette argumentation est manifestement insuffisante au regard des exigences de motivation prévues dans la LTF (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), dès lors que le recourant ne démontre pas comment le droit constitutionnel - notamment le droit d'être entendu - aurait dû amener la juridiction cantonale - qui a appliqué l'art. 86 de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA) - à lui accorder après l'échéance du délai de paiement de l'avance de frais un délai supplémentaire pour verser la somme demandée, que, partant, le présent recours est manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y

ait lieu d'ordonner un échange d'écritures, qu'avec ce prononcé, la demande d'effet suspensif devient sans objet, que, succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 1 ère phrase et art. 65 LTF), par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant, à l'Office cantonal de la population et à la Commission cantonale de recours de police des étrangers du canton de Genève. Lausanne, le 17 novembre 2008 Au nom de la Ile Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: La Greffière: Merkli Charif Feller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.